



Fiche de données de sécuritéDolomie avec adjuvants

Section 1. Identification

Identificateur SGH du produit : Dolomie avec adjuvants-8.7 (de)-12 -0 /d (de e40 re W n(va)136)13..52 36 663.48 Tm [(l)-8.7 (de2>BDCa



Section 3. Composition/Informations sur les ingrédients

Numéro CAS/autres identificateurs

Substance/mélange : Dolomie avec adjuvants

Nom de l'ingrédient	%	Numéro CAS
Dolomie	50 – 100	16389-88-1
Carbonate de magnésium	0 – 50	546-93-0
Oxyde de calcium	> 1	1305-78-8
Silice cristalline (quartz)	> 1	14808-60-7

Afin de protéger la confidentialité, ou en raison d'une variation de processus, certaines concentrations sont indiquées sous forme de fourchette. Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, et nécessiterait donc de figurer dans cette section. Ces matériaux sont extraits de la terre. Lors de leur analyse chimique, des traces d'éléments naturellement présents peuvent y être détectées.

Si elles sont disponibles, les limites d'exposition professionnelles figurent dans la Section 8.

Section 4. Premiers soins

Description des premiers soins nécessaires

Contact avec les yeux :	Poussière : rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes. Tenir les paupières écartées. Enlever les lentilles de contact si la personne en porte et si cela peut être fait facilement. Soulever les paupières de temps à autre pour assurer un rinçage complet. Au-delà de cette douche oculaire, ne pas tenter d'enlever le matériau de l'œil/des yeux. Consulter un médecin si l'irritation se développe ou persiste.
Inhalation :	Poussière : transporter à l'extérieur. Appeler un médecin si les symptômes se développent ou persistent.
Contact avec la peau :	Poussière : laver à l'eau et au savon. Consulter un médecin si l'irritation se développe ou persiste.
Ingestion :	Poussière : rincer la bouche et boire beaucoup d'eau. Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. Consulter un médecin.

Principaux symptômes et effets, aigus ou retardés, et effets potentiels aigus retardés sur la santé

L'



Section 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :	Non inflammable. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux matières environnantes.
Moyens d'extinction non appropriés :	Aucun n'est connu.
Dangers particuliers résultant du produit chimique :	Aucun danger inhabituel d'incendie ou d'explosion. N'est pas une poussière combustible.
Produits de décomposition thermique dangereux :	Aucun n'est connu
Équipement de protection spécial pour les pompiers :	Utiliser des équipements de protection appropriés aux matières environnantes. Aucune précaution spécifique.
Dangers d'incendie généraux :	Le contact avec des agents oxydants puissants peut provoquer un incendie et/ou des explosions (voir



Section 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Nom de l'ingrédient	Limites d'exposition
Particules non classifiées ailleurs (CAS SEQ250)	ACGIH TLV (États-Unis, Canada) TWA : 3 mg/m . Forme: particules respirables TWA : 10 mg/m . Forme: particules inhalables OSHA PEL (États-Unis) PEL : 5 mg/m . Forme: fraction respirable PEL : 15 mg/m . Forme: poussière totale MSHA PEL (États-Unis) PEL : 5 mg/m . Forme: fraction respirable PEL : 10 mg/m . Forme: poussière totale
Oxyde de calcium	ACGIH TLV (États-Unis et Canada) TWA : 2 mg/m OSHA/MSHA PEL (États-Unis) TWA : 5 mg/m
Silice cristalline (quartz) / Silice cristalline (toutes formes) (CAS 14808-60-7)	ACGIH TLV (États-Unis, Canada) TWA: 0.025 mg/m . Forme: particules respirables OSHA PEL (États-Unis) TWA: 0.05 mg/m . Forme: particules respirables MSHA PEL (États-Unis) TWA: 10/(%SiO ₂ + 2) en mg/m ³ Provincial Exposure Limits (Canada, various) Alberta (Code OHS) 0.025 mg/m British Columbia (Règlementation WorkSafeBC OHS) 0.025 mg/m British Columbia (Code de la santé, de la sécurité et de la remise en état, Loi sur les mines) 0.1 mg/m ³ 8 hour TWA Manitoba (Règlement sur la sécurité et la santé au travail) 0.025 mg/m New Brunswick 0.025 mg/m ³ 8 hour TWA Newfoundland 0.025 mg/m Nova Scotia 0.025 mg/m Ontario (O. Reg 490/09; and O. Reg. 833) 0.1 mg/m Prince Edward Island 0.025 mg/m Quebec (Règlement sur la OHS, Chapitre S-2.1, r. 13) 0.1 mg/m Saskatchewan (Règlementation OHS) 0.05 mg/m

Contrôles d'ingénierie appropriés : Utiliser une bonne ventilation générale (en principe 10 renouvellements d'air intérieur à l'heure). Les taux de ventilation doivent correspondre aux conditions. Le cas échéant, utiliser des enceintes fermées, une ventilation par aspiration à la source, ou d'autres systèmes de contrôle technique afin de maintenir le taux de particules en suspension dans l'air inférieur aux limites recommandées (C-14 (i)) 3.76.4 (m) 9.1 (e)-14.4 (v)-7 (82-0.007 Tv9ei)- 531114 (



étangs, cours d'eau ou fossés avec des particules fines. Éliminer le contenu conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Code des déchets dangereux : Non réglementé.

Déchets issus des résidus/produits inutilisés : Éliminer conformément aux réglementations locales. Les conteneurs vides ou les doublures peuvent conserver des résidus de produit. Ne se débarrasser de ce produit et de son conteneur qu'en prenant toutes les précautions d'usage.

Emballage contaminé : Les conteneurs vides pouvant conserver des résidus de produit, observer les avertissements figurant sur l'étiquette même lorsque le conteneur a été vidé. Les emballages vides des matériaux doivent être recyclés ou éliminés conformément aux réglementations et pratiques applicables.

Section 14. Informations relatives au transport

	Classification DOT	IMDG	IATA
Numéro ONU	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
Désignation officielle de transport de l'ONU	-	-	-
Classe (s) de danger relative (s) au transport	-	-	-
Groupe d'emballage	-	-	-
Dangers pour l'environnement	-	-	-
Canada TDG	-	-	-
Autres informations	-	-	-



réclamation en dommages et intérêts, relative à un produit livré ou non livré, que ce soit sur la base d'un contrat, d'une rupture de garantie, d'une négligence ou autre ne saurait être supérieure au prix d'achat de la quantité du produit. En aucun cas le vendeur ne sera tenu responsable des dommages directs, indirects ou consécutifs, que la réclamation de l'acheteur soit basée sur un contrat, une infraction de garantie, une négligence ou autre.

Abréviations

ACGIH — American Conference of Governmental Industrial Hygienists/ Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
CAS — Chemical Abstract Service/ Registre des produits chimiques
CERCLA — Comprehensive Emergency Response and Comprehensive Liability Act/Loi sur la conservation et la récupération des ressources, États-Unis
CFR — Code of Federal Regulations/Code des réglementations fédérales, États-Unis
DOT — Department of Transportation/Ministère des Transports
GHS — Globally Harmonized System/ Système général harmonisé
HEPA — High Efficiency Particulate Air/ Haut.4 ()TJ0 Tw 1.98612 (i)1i